

Règlement d'ordre intérieur de l'association de parents de l'école de la Paix constituée en association de fait

Art. 1

Entre les soussignés, Eunice Graça da Silva, Laurence Joyeux, Marie-Laure Janssens, Nicolas Guisset, Katia Sohier, France Martin, s'est constituée une association de parents dénommée "Association de parents d'élèves de l'école de la Paix de Rhode-Saint-Genèse" (ou APEP). Cette association est une association de fait. Elle a son siège au 25 avenue de la Paix, à 1640 Rhode-Saint-Genèse.

LES OBJECTIFS

Art. 2

L'APEP a pour but de favoriser l'éducation et le bien-être des enfants de l'école de la Paix. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative.

Cette collaboration concerne les relations familles-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'école et de l'enseignement officiel.

Art. 3

L'APEP peut également organiser des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives.

Art. 4

L'APEP veille particulièrement à l'information de tous les parents. Elle se charge de les consulter régulièrement et de transmettre leurs avis et propositions.

LES MEMBRES

Art. 5

Tout parent (ou personne légalement responsable) dont un enfant fréquente l'école de la Paix est de plein droit membre adhérent de l'APEP et dispose d'une voix consultative lors des réunions du Comité et lors de l'assemblée générale.

Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte ;
2. Tout membre adhérent ou toute personne, accepté par le Comité à la majorité simple, qui souscrit au R.O.I. en vigueur.

Art. 6

Chaque année, en septembre, avant l'assemblée générale, le Comité informe l'ensemble des parents de l'école des démarches à entreprendre pour devenir membre effectif de l'association et faire partie de son Comité.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 7

L'assemblée générale se tient au moins une fois par an, au premier trimestre de l'année scolaire. Elle est convoquée, par avis, par le président ou le secrétaire, au moins **8 jours ouvrables** avant la date de l'assemblée. La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

Art. 8

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association et seuls les **membres effectifs** ont le droit de vote (un vote par membre). Cependant, tous les parents de l'école sont invités à y participer et ils disposent d'une voix consultative.

Art. 9

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parents présents. En dehors des cas prévus dans le règlement d'ordre intérieur, les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

LE COMITE

Art. 10

L'APEP est dirigée et représentée par un Comité de parents d'élèves. Ce Comité est composé uniquement de parents élus par et parmi les membres de l'A.G. et comprend :

- un(e) président(e) (+ éventuellement vice-président(e));
- un(e) trésorier(e) (+ éventuellement trésorier(e)-adjoint(e));
- un(e) secrétaire (+ éventuellement secrétaire-adjoint(e));
- et d'autres membres actifs.

Une même personne ne peut cumuler deux fonctions principales au sein du Comité (président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint).

Art. 11

Durant le premier trimestre de l'année scolaire, les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans renouvelables par l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus tant qu'ils ont un enfant dans l'école ou momentanément maintenus afin d'assurer la relève (maximum jusqu'à l'assemblée générale suivante). La convocation et un appel aux candidatures écrites sont transmis au plus tard **8 jours ouvrables** avant l'A.G. Les candidatures doivent parvenir au siège social au plus tard la veille de l'A.G.

Les candidats présentent leurs motivations et si plusieurs personnes se présentent à un même poste, l'élection se fait par vote secret.

Art. 12

Après l'assemblée générale, les membres du Comité désignent, en leur sein, les fonctions restées vacantes.

Art. 13

Le Comité n'est composé que de parents d'élèves inscrits dans l'école. Les fonctions

principales au sein du Comité (président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint) ne peuvent être assurées par des conjoints, ni par des personnes occupant un emploi dans l'établissement scolaire.

Art. 14

L'assemblée générale peut exiger la démission d'un membre du Comité lorsqu'il a commis un acte portant préjudice à l'APEP. ou lorsqu'il s'est absenté plus de 3 fois aux réunions de Comité sans s'excuser. Une telle décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres.

LE BUREAU

Art. 15

Un bureau restreint peut être désigné par les membres du Comité. Ce bureau, généralement composé du président, du trésorier et du secrétaire, a pour mission

- d'exécuter les tâches confiées par le Comité,
- de liquider les affaires courantes,
- d'étudier les questions à porter à l'ordre du jour des réunions.

LES REUNIONS

Art. 16

Le Comité des parents se réunit sur convocation écrite (transmise au plus tard 8 jours avant la réunion) du président ou du secrétaire au moins une fois par trimestre ou chaque fois que **deux membres** au sein de ce Comité le demandent. Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. Les PV des réunions du Comité sont envoyés à l'ensemble des membres du Comité et aux invités présents à la réunion ainsi qu'à toute personne désignée par le Comité.

Art. 17

Le Comité peut inviter à l'assemblée générale et à ses réunions toute personne qui pourrait les aider dans leurs missions (parents, pouvoir organisateur, direction, enseignants, élèves, CPMS...). En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative.

LES COMPTES

Art. 18

Les frais de l'association sont couverts par une caisse indépendante de celle de l'école et gérés obligatoirement par deux membres, dont le trésorier, désignés par le Comité.

Art. 19

Le trésorier présente les comptes de l'association au Comité à sa demande et à l'assemblée générale une fois par an.

MODIFICATION DU R.O.I. ET DISSOLUTION

Art. 20

Le R.O.I. ne peut être modifié que par l'assemblée générale de l'association à la majorité des 2/3, pour autant qu'elle ait été convoquée 15 jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu cette modification.

Art. 21

La dissolution de l'A.P. ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 pour autant qu'elle ait été convoquée 15 jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu cette dissolution.

Art. 22

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, sur décision de l'assemblée générale, à une association ayant un objectif social similaire.

Fait à Rhode-Saint-Genèse, le 28 mars 2012, en autant d'exemplaires que de parties.

Signataires pour le Comité de parents : (Noms, prénoms et signatures)